



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-198 du **23 NOV. 2013**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0200 relative au **projet de réaménagement de la barrière de péage de Coutevroult, situé sur l'autoroute A4 à Coutevroult dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 21 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 14 novembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager la barrière de péage existante dans le cadre de la mise en place du télépéage sans arrêt (TSA), comprenant notamment une extension et une reconfiguration partielle de la plate-forme, la mise en place d'équipements (matériels et signalisation), la création de galeries souterraines pour sécuriser les franchissements de voies, la rénovation de la chaussée et de la halte de péage Sud, ainsi que la reconstruction de la halte de péage Nord ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 b) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet augmentera les surfaces imperméabilisées d'environ 1,2 hectares, que le système d'assainissement existant permet la gestion des eaux de ruissellement supplémentaires et que le projet fera l'objet le cas échéant d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'extension de la plate-forme restera limitée, qu'elle sera réalisée sur des espaces artificialisés, comprenant notamment des surfaces engazonnées et des haies ornementales ;

Considérant que l'étude écologique réalisée et jointe à la demande d'examen au cas par cas montre que le projet n'aura pas d'impacts notables sur les milieux naturels, et que la mise en place des mesures de réduction proposées (période de réalisation des travaux de défrichage adaptée, réalisation de plantations, préservation de la station d'Orchis à deux feuilles) permettra de limiter au maximum ces impacts ;

1/2

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentation du trafic, qu'il permettra d'améliorer la fluidité et qu'il devrait contribuer à réduire les émissions de polluants atmosphériques ;

Considérant que les travaux seront réalisés sur une période d'environ 18 mois, que le projet est éloigné des habitations (500 mètres) et que des mesures seront prises afin de limiter la gêne pour les usagers de l'autoroute ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages relatifs, notamment à l'eau, au paysage et aux risques naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de réaménagement de la barrière de péage de Coutevroult, situé sur l'autoroute A4 à Coutevroult dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

PC L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Eric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).